

Pédicures-podologues



© 2016 Les Echos Publishing

Pour se mettre en conformité avec les évolutions législatives ou réglementaires, le Code de déontologie des pédicures-podologues vient de faire l'objet d'une mise à jour.

La parution de nouvelles règles pour la profession ces dernières années a nécessité de mettre en conformité le Code de déontologie. Un décret récent s'y est attelé, entraînant une modification du Code de la santé publique.

Ainsi par exemple, il prévoit que tout pédicure-podologue doit bénéficier, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients dans une pièce distincte au sein du même local, et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques. L'article précise qu'il appartient au conseil régional de l'ordre de vérifier à tout moment si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies. Et que le pédicure-podologue doit veiller au respect des règles qui s'imposent à la profession en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets.

Le décret indique aussi que les pédicures-podologues disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date de publication du décret pour, le cas échéant, mettre en conformité leur cabinet avec ces nouvelles dispositions.

[Décret n° 2016-1591 du 24 novembre 2016, JO du 27](#)

